

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 85.
N^o 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI OTEANIA

MAHANA 1
NO NOVEMA 1936.

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS		
Établissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete. PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 1 50
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.		Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.
					Les mêmes renouvelées..... 2 fr.
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 1 40

"Par décret du 24 octobre 1936, M. l'Inspecteur de 1^{re} classe des colonies CHASTENET de GERY a été nommé Gouverneur de 2^e classe et Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie".

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Date	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
27 juin.....	596
1 ^{er} septembre..	596
3 septembre..	596
Réfectif aux trois décrets du 3 septembre 1936 (Journal officiel de la Colonie du 4 ^{er} octobre 1936).....	597
Exequatur. — M. Gorton, Consul Général de la Grande-Bretagne.....	597
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
14 octobre.....	597
16 octobre.....	597
10 octobre.....	598
21 octobre.....	598
21 octobre..	598
31 octobre.....	598

22 octobre.....	599
22 octobre....	599
23 octobre.....	599
23 octobre.....	600
24 octobre....	600
Réfectif à la décision n ^o 8 du 1 ^{er} septembre. Commune Mixte d'Uturoa (Journal officiel de la Colonie du 1 ^{er} octobre 1936).....	600
Témoignage officiel de satisfaction.....	601
Extraits.....	601

ACTE MUNICIPAL

28 septembre..	602
----------------	-----

AVIS OFFICIELS

Enseignement. — Avis concernant les examens de la session de 1936.....	603
Liste des prix arrêtés par le Comité de surveillance des prix dans sa séance du 17 octobre 1936.....	603
Service des Domaines. — Avis de vente aux enchères publiques.....	604
Comité Colonial du Combattant. — Elections de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie.....	604
Aviation. — Avis d'adjudication.....	604

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements sanitaires pendant le mois de septembre 1936.....	603
Statistique sanitaire pendant le 3 ^e trimestre 1936.....	614

DIVERS

Annonces judiciaires.....	604
Annonces commerciales et avis divers.....	614

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1007 c., promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie* une loi du 17 juin 1936 et deux arrêtés ministériels des 1^{er} et 3 septembre 1936.

(Du 16 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire ministérielle n° 582, du 12 août 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les *Etablissements français de l'Océanie*, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o la loi du 17 juin 1936 abrogeant les dispositions du décret du 16 juillet 1935 concernant l'imposition des pensions de la loi du 31 mars 1919 de la retraite du combattant et des rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail (J.O.R.F., du 18 juin 1936, page 6394) ;

2^o arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1936 modifiant l'arrêté du 9 août 1930 relatif au concours pour l'admission des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats Généraux au stage de l'école nationale de la France d'Outre-mer (J.O. R.F., du 5 septembre 1936, page 9534) ;

3^o arrêté ministériel du 3 septembre 1936, modifiant l'arrêté du 31 décembre 1932 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des colonies (J.O. R.F., du 5 septembre 1936, page 9534) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1936.

H. SAUTOT.

LOI abrogeant les dispositions du décret du 16 juillet 1935 concernant l'imposition des pensions de la loi du 31 mars 1919, de la retraite du combattant et des rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.

(Du 17 juin 1936.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions du décret du 16 juillet 1935 supprimant diverses exonérations aux impôts directs sur les revenus.

Art. 2. — Sont rétablies, dans leur teneur antérieure aux modifications apportées par le décret visé à l'article précédent, les dispositions des articles 61 (1^o, 2^o et 3^o) ; 65, alinéa 3 ; 110 (1^o) du code général des impôts directs.

Art. 3. — Les dispositions précédentes auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

LÉON BLUM.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le Ministre des pensions,

ALBERT RIVIÈRE.

Le Ministre du travail,

JEAN LEBAS.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 9 août 1930 relatif au concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Du 1^{er} septembre 1936.)

LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu l'arrêté du 9 août 1930 modifié par les arrêtés des 31 mai 1932 et 2 mars 1935, relatif à l'organisation du concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er} (§ 3) et 3 (§ 3) de l'arrêté du 9 août 1930 organique du concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école coloniale sont remplacées par les suivantes ;

Art. 1^{er}, § 3. — Les administrations des colonies et territoires sous mandat en sont immédiatement avisées par lettre-avion dont les termes sont publiés, dès réception, au *Journal officiel* de la colonie ou du territoire et deux autres fois encore dans les deux numéros suivants.

Art. 3, § 3. — Toutes les demandes doivent être formulées dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'arrêté annonçant l'ouverture du concours a été publié au *Journal officiel* de la République française. Elles doivent être immédiatement transmises à l'autorité compétente et doivent parvenir à Paris le 15 janvier au plus tard de l'année du concours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du concours d'avril 1938.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1936.

Marius MOUTET.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 31 décembre 1932 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale du ministère des colonies.

(Du 3 septembre 1936.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 23 mai 1896 portant règlement d'adminis-

tration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 31 décembre 1922 relatif au recrutement des rédacteurs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1932 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de rédacteurs à l'administration centrale du ministère des colonies modifié par l'arrêté du 20 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article unique. — Les articles 2, 6 et 7 de l'arrêté du 31 décembre 1932 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — L'arrêté du ministre est inséré au *Journal officiel* au moins quatre mois avant la date du concours.

Art. 6. — La liste des inscriptions est close deux mois avant la date du concours.

Art. 7. — La liste des candidats admis à concourir est dressée et arrêtée par le ministre dans les quinze jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.

Fait à Paris, le 3 septembre 1936.

MARIUS MOUTET.

RECTIFICATIF aux trois décrets du 3 septembre 1936 (J.O., du 16 Octobre 1936).

Page 570, première colonne, 29^e ligne :

AU LIEU DE : « apporte cependant quelques modifications.

LIRE : « y apporte cependant quelques modifications.

Page 571, deuxième colonne, 20^e ligne :

AU LIEU DE : « Vu le décret du 8 Août 1933.

LIRE : « Vu le décret du 8 Août 1935.

Page 572, première colonne, 3^e et 4^e ligne :

AU LIEU DE : « portant règlement public.

LIRE : « portant règlement d'administration publique.

Page 574, deuxième colonne, 22^e ligne :

AU LIEU DE : « si l'une des causes d'incompatibilité indiquées.

LIRE : « si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées.

AVIS

Le Gouverneur p. i. informe la population des Etablissements français de l'Océanie que M. le Président de la République a accordé l'exequatur à M. GORTON, Consul Général de Grande Bretagne à Tahiti avec résidence à Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1001 c., portant titularisation de M. Frédéric Ahne, Commis de 3^{me} classe des Services civils.

(Du 14 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1931 créant et organisant un cadre des Services civils des Etablissements français de l'Océanie ;

Ensemble l'arrêté modificatif du 11 avril 1934 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de correction des épreuves de l'examen probatoire de fin de stage subi par M. Ahne, le 5 octobre 1936 ;

Attendu que M. Frédéric Ahne a satisfait à l'examen probatoire de fin de stage de Commis des Services civils,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Frédéric Ahne, commis stagiaire de 3^e classe des Services civils est titularisé dans son emploi.

Art. 2. — Le rappel de ses services militaires sera effectué par une décision ultérieure.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 14 octobre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1009 u.g.f., ramenant de 6.000 frs à 2.000 frs l'an la participation de la Colonie dans les frais de traitement à l'Hôpital des personnes soignées au compte de la Commune de Papeete.

(Du 16 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réglementant la prostitution dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la décision n° 470 u.g.f., du 4 juin 1935, ramenant de 42.000 frs à 6.000 frs l'an la participation de la Colonie dans les frais de traitement à l'hôpital des personnes soignées au compte de la Commune de Papeete pour maladies spécifiques ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1936 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier, la subvention annuelle de Six mille francs (6.000 frs), allouée à la Commune de Papeete pour participation de la Colonie dans les frais de traitement à l'hôpital des personnes soignées au compte de ladite commune pour maladies spécifiques, est ramenée à Deux mille francs (2.000 frs).

Art. 2. — La Dépense imputable au chapitre 12 du Budget local sera payable par trimestre et à terme échu.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1021 a.g.f., autorisant M^{me} Ravet Denise, femme d'un Ingénieur-Adjoint de 1^{re} classe du cadre général des météorologistes coloniaux, à rejoindre son mari par la voie d'Amérique et lui accordant une avance de 6.420 francs pour frais de voyage.

(Du 19 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, notamment l'article 31 paragraphe D portant règlement sur les passages à accorder aux femmes et aux enfants des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 janvier 1931 mettant M. Ravet Jacques, à la disposition du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie ;

Vu le débarquement à Papeete de M. Ravet Jacques, le 24 juin 1931 ;

Vu la décision n° 841 c., du 24 août 1936 accordant à M. Ravet Jacques un congé administratif de 6 mois à passer en France à Gagny (Seine-et-Oise) ;

Vu le départ de la Colonie de M. Ravet le 7 septembre 1936 ;

Vu la demande en date du 7 octobre 1936 de M^{me} Ravet Denise tendant à obtenir l'autorisation de rejoindre son mari par la voie d'Amérique, en raison de la gravité que présente son état de santé ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10850/91 en date du 16 mai 1936 concernant les possibilités offertes aux fonctionnaires d'utiliser des voies anormales de rapatriement ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{me} Ravet (Denise), femme d'un Ingénieur Adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Ingénieurs météorologistes coloniaux, est autorisée à rejoindre son mari par la voie d'Amérique. Il lui est alloué pour son passage une avance de *Six mille quatre cent vingt francs* (6.420 frs.) imputable au chapitre 14 du budget de l'exercice en cours, représentant le montant de ses frais de voyage sur les paquebots de la Compagnie des Services Contractuels des Messageries Maritimes de Papeete à Marseille.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1033 s., portant mutation dans le personnel infirmier.

(Du 21 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{me} Cornu Berthe, infirmière-auxiliaire est affectée définitivement au Poste médical de Uturoa (Raiatea) en remplacement de M^{me} Riro à Apa.

M^{me} Riro à Apa, sage-femme de 5^e classe est affectée à Afa-reaitu (Moorea) en remplacement de M^{lle} Haereraaroa Angèle.

M^{lle} Haereraaroa Angèle, infirmière sage-femme de 5^e classe est affectée à la Maternité de Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1034 c., accordant à M. Ahnne (Frédéric) commis de 3^e classe des Services civils un rappel d'ancienneté pour services militaires.

(Du 21 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1925 portant application aux colonies de la loi du 17 avril 1924 sur les rappels de services militaires de la campagne de guerre contre l'Allemagne spécialement l'article premier ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1923 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire ;

Vu l'état signalétique et des services de M. Ahnne (Frédéric) commis de 3^e classe des Services civils ;

Vu la décision n° 4001 c. du 14 octobre 1936 portant titularisation de M. Ahnne (Frédéric) dans son emploi de commis de 3^e classe des Services civils,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Ahnne (Frédéric) commis de 3^e classe des Services civils un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans dont 2 ans 1 mois 29 jours au titre de la loi du 17 avril 1924 et 10 mois 1 jour au titre de l'arrêté du 8 novembre 1923.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 21 octobre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1036 p.t.t., réglementant la vente du timbre antituberculeux "Mieux vaut prévenir" à l'intérieur de la Colonie.

(Du 21 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 174 du 17 février 1923 autorisant la vente dans les colonies du timbre antituberculeux émis par le Comité national de défense contre la tuberculose reconnu d'utilité publique par décret du 14 septembre 1926 ;

Vu la lettre du Comité national de Défense contre la Tuberculose en date du 26 juin 1936 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mise en vente du timbre antituberculeux "Mieux vaut prévenir" est autorisée aux guichets des bureaux de Postes de plein exercice de la Colonie du 1^{er} novembre au 31 décembre 1936 inclusivement.

Art. 2. — Le Chef du Service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1.041 a.g.f., autorisant M. O. G. Nordman à installer un moteur à explosion dans son atelier, sis Rue de Rivoli à Papeete.

(Du 22 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée par M. O. G. Nordman en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son établissement, dénommé "Marché de l'Océanie" un moteur à gazoline de 3 H.P.

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 16 au 30 septembre 1936 ;

Vu les conclusions favorables du procès-verbal de M. Thirel, Commis principal des Travaux Publics, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. O. G. Nordman est autorisé à installer, suivant le plan déposé un moteur à explosion de 3 H.P. muni d'un silencieux et destiné à actionner une machine frigorifique.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1042 a.g.f., autorisant l'ouverture d'une tuerie particulière à Papeari.

(Du 22 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1934 organisant le contrôle de l'aba-

tage des animaux en vue de la consommation et le colportage de la viande à Tahiti ;

Vu la demande formulée par M. Tchou Wa Tching n° 6.092 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Papeari ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} au 30 septembre 1936 ;

Vu les conclusions favorables du procès-verbal de M. Boubée chargé du Service de l'Agriculture et de l'Élevage, commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Tchou Wa Tching n° 6.092 est autorisé à ouvrir une tuerie particulière sur sa propriété sise à Papeari et conformément au plan déposé.

Art. 2 — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Fonctionnaire chargé du Service de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1044 c., portant changement d'affectation de M. Ahne (Frédéric) commis des Services civils.

(Du 23 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision du 21 août 1936 formant le poste de gendarmerie de Ruratu et mettant le gendarme Dumas à la disposition du Commandant du Détachement de Gendarmerie à Taravao ;

Vu la décision du 24 août 1936 nommant le gendarme Frolon, Chef du poste administratif de Makatea, en remplacement de M. Ahne (Frédéric) commis des Services civils,

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Ahne (Frédéric) commis de 3^e classe des Services civils, ancien chef du poste administratif de Makatea est nommé chef du poste administratif de Ruratu Rimatara en remplacement du gendarme Dumas remis, sur sa demande, à la disposition du Commandant du Détachement de Gendarmerie à Taravao.

Art. 2. — M. Ahne assurera la gérance des comptes du Trésor et percevra en cette qualité l'indemnité de responsabilité prévue au tableau B annexé à l'arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935.

Il sera chargé, en outre, du Service des Contributions directes et des fonctions d'agent des postes 3^e catégorie et percevra en cette dernière qualité l'indemnité de fonctions prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 62 a.g.f. précité.

Art. 3. — En attendant son départ pour Ruratu, M. Ahne (Frédéric) est mis temporairement à la disposition de M. le Chef du Service de l'Administration Générale et des Finances à Papeete à compter du 20 octobre 1936.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 octobre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 1048 a.g.f., portant désignation d'une Commission chargée de réviser en accord avec les fournisseurs, les prix des denrées, objets et matériaux faisant l'objet de marchés avec l'Administration.

(Du 23 octobre 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents.

Vu l'élévation d'environ 40% du cours du dollar et de la livre;

Vu l'article 35 du Cahier des charges pour la fourniture des matériaux, objets et denrées nécessaires aux différents services de la Colonie pour l'année 1936, approuvé en Conseil Privé, le 19 octobre 1935;

Vu les demandes présentées par divers adjudicataires des fournitures du Service Local, tendant à la révision des prix d'adjudication en application de l'article 35 du Cahier des charges susvisé et ainsi conçu :

"En raison de la situation économique actuelle et des variations de certaines devises étrangères, l'Administration ou les adjudicataires pourront demander la révision des prix unitaires servant de base aux règlements des fournitures ou transport chaque fois qu'il sera reconnu qu'une différence de quinze pour cent, en plus ou en moins pourrait provoquer la dite révision".

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et l'avis conforme du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration

Générale et des Finances,

Ahne, Conseiller Privé,

Didelot, Fondé de pouvoirs du Trésorier

Payeur chargé de la Direction des Services de la Trésorerie en l'absence du

Trésorier Payeur,

Bogat, Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Chef de la 1^{re} section du

Service d'Administration Générale et des

Finances,

Chevalier, Gestionnaire-comptable du

Magasin d'approvisionnement généraux,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à la révision des prix unitaires servant de base aux règlements des fournitures qui ont fait l'objet d'adjudications ou de marchés passés avec l'Administration.

Art. 2. — La dite Commission provoquera tous renseignements utiles, entendra les fournisseurs intéressés.

Elle dressera procès-verbal de ses opérations et préparera des avenants aux marchés en cours sur les bases qu'elle arrêtera en accord avec les fournisseurs.

Art. 3. — Ces avenants aux marchés souscrits dans la forme habituelle ne donneront lieu cependant à versement d'aucun cautionnement nouveau et seront soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil Privé.

Président ;

Membre ;

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 1050 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits *ad valorem* perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 24 octobre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 27 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions.

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 23 octobre 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits *ad valorem* perçus, à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne.....	Livre 105 »
Nouvelle-Zélande.....	" 84 50
Australie.....	" 84 »
Etats-Unis.....	Dollar 21 50

Art. 2. — Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3. — Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5% de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1936.

H. SAUTOT.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} octobre 1936.

Page 541, 1^{re} colonne à la décision n° 8 du 1^{er} septembre 1936, de l'Administrateur-Maire d'Uturoa (Île Raiatea), article 1^{er}, 3^e ligne.

AU LIEU DE : « 1936-1937.

LIRE : « 1935-1936.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à :

MM. Bourne (Joseph), Contrôleur du Cadre local des Contributions ;

Sarciaux (Henri), Préposé de 2^{me} classe du Cadre local des Contributions ;
Malinowski (Ladislas), Auxiliaire au Service des Douanes,

pour l'habileté, le zèle et l'esprit d'initiative dont ils ont fait preuve dans la découverte d'une grave affaire de fraude sur les tabacs.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1.— *Par décision n° 996 du 12 octobre 1936.*— La solde de M. Colombani (Ambroise) gardien chef de la prison coloniale de Papeete est portée à *Mille cinq cents francs* (1.500 frs) par mois à compter du 1^{er} octobre 1936.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1.— *Par décision n° 982 du 9 octobre 1936.*— Une suspension de 8 jours de solde, à titre de dernier avertissement, est infligée à M. Hintzé François, planton au Service d'Administration Générale et des Finances, pour négligence grave dans son service.

2.— *Par décision n° 992 du 12 octobre 1936.*— Un congé administratif de six mois à passer à Paris est accordé à M. Georges Droppe, commis principal hors classe des Secrétariats généraux.

Il lui sera délivré une réquisition de passage de Papeete à Marseille en première classe, 2^e catégorie sur le paquebot "Eridan" des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 29 octobre 1936, ainsi qu'à M^{me} Droppe qui accompagne son mari.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1.— *Par décision n° 1030 du 21 octobre 1936.*— Est acceptée la démission de ses fonctions offerte par M. Pori a Tepava, Président du Conseil de district de Takarua.

* * *

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

1.— *Par décision n° 991 du 12 octobre 1936.*— Une permission d'absence de trente jours (30) du 10 octobre au 8 novembre 1936 inclus à passer à Papeete, est accordée à l'aide-géomètre principal de 2^e classe T. Maraeauria dit Héruault.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1.— *Par décision n° 963 du 30 septembre 1936.*— Une gratification de *Mille deux cents francs* (1.200 frs) imputable au chapitre 41, article 8, paragraphe 1 de l'exercice en cours, est accordée à M. Sanford (Francis), instituteur de 5^e classe du cadre local maître interne à l'Ecole Centrale de Papeete.

2.— *Par décision n° 973 du 5 octobre 1936.*— Un congé de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 5 octobre 1936, à M^{me} Baschung (Yolande), institutrice de 6^e classe adjointe à l'Ecole Centrale de Papeete.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

Pendant la durée de l'absence de M^{me} Baschung, et à titre temporaire, M^{lle} Sarciaux (Florienne) est nommée institutrice suppléante adjointe à l'Ecole Centrale à la solde mensuelle de quatre cents francs exclusive de toute indemnité.

3.— *Par décision n° 1010 du 16 octobre 1936.*— Un congé de maternité avec solde entière est accordé, pour compter du 25 octobre 1936, à M^{lle} Amiot (Irène) institutrice suppléante à l'école de Vaitape (Tabaa).

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

4.— *Par décision n° 1031 du 21 octobre 1936.*— A compter du 20 octobre 1936 M^{lle} Delsieu a cessé d'exercer les fonctions d'aide-comptable à l'Ecole Centrale et sa solde sera ramenée à neuf mille francs l'an.

La décision n° 812 a.g.f., du 13 août 1936 sera abrogée pour compter de la date ci-dessus.

5.— *Par décision n° 1032 du 21 octobre 1936.*— M^{lle} Hauarii Teraipuni est nommée femme de service à l'Economat de l'Ecole Centrale pour compter du 20 octobre 1936.

Elle percevra un traitement mensuel de deux cents francs exclusif de tout supplément.

6.— *Par décision n° 1040 du 22 octobre 1936.*— Il est accordé à M. Spingler (Alban) la dispense d'âge qui lui est nécessaire pour se présenter à l'examen du Brevet local à Papeete le 10 décembre 1936.

7.— *Par décision n° 1047 du 23 octobre 1936.*— Est acceptée pour compter de ce jour, la démission de son emploi présentée par M^{me} H. Pia, institutrice de 4^e classe du Cadre local en disponibilité.

* * *

HOPITAL.

1.— *Par décision n° 981 du 9 octobre 1936.*— Le nommé Taueapepe a Akiua, agréé en qualité d'élève-infirmier à l'hôpital de Papeete par décision n° 70 s. du 17 janvier 1936, sera désormais inscrit sous les prénoms et nom de : Taueapepe a Akiua a Mariterani.

2.— *Par décision n° 999 du 13 octobre 1936.*— Une réprimande avec retenue de dix francs sur ses salaires d'octobre est infligée à M^{lle} Teura a Mahatia.

* * *

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1.— *Par décision n° 1024 du 20 octobre 1936.*— Un congé de maternité avec solde entière pour compter du 20 octobre 1936 est accordée à M^{me} Vincent Emilie, (née Allain) ouvrière de 7^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'un extrait de l'acte de naissance.

* * *

SANTÉ.

1.— *Par décision n° 961 du 30 septembre 1936.*— M^{lle} Dorothee Tematagipere est agréée comme élève infirmière à l'hôpital colonial de Papeete, pour compter du 1^{er} octobre 1936. Elle percevra un traitement mensuel de cinquante francs.

2. — Par décision n° 962 du 30 septembre 1936. — Pour compter du 1^{er} septembre 1936, il est alloué à M. Doom Forrest infirmier de 4^e classe du cadre local à Tubuai, en qualité d'opérateur de T.S.F. fonction qu'il remplit effectivement, l'indemnité de *Mille deux cents francs l'an* (1.200 frs) prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 62 a.g.f.

3. — Par décision n° 998 du 13 octobre 1936. — Une permission de 15 jours du 8 au 23 octobre inclus à passer dans la Colonie est accordée à M. Coulon (Pierre) infirmier de 5^e classe du cadre local.

4. — Par décision n° 1006 du 16 octobre 1936. — M^{lle} Tehea a Puni infirmière sage-femme du poste de Bora-Bora, est affectée provisoirement au poste médical de Uturoa pendant la durée de l'indisponibilité de M^{me} Cornu.

5. — Par décision n° 1043 du 22 octobre 1936. — Le jeune Taehau a Ariioehau, âgé de 10 ans, originaire de Huahine (Iles-Sous-le-Vent) reconnu atteint de lèpre contagieuse, sera isolé au village de ségrégation d'Orofara dans les conditions déterminées par l'arrêté du 27 Mars 1912.

ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 75 concernant les mesures d'ordre et de police à observer sur le Marché de Papeete.

(Du 28 septembre 1936.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE,

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 1891 réglementant la vente et la police du marché et les textes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés municipaux des 3 décembre 1926 et 15 décembre 1933 ;

Considérant qu'il y a lieu de réunir en un texte unique les dispositions éparées contenues dans les actes ci-dessus désignés ;

Considérant d'autre part qu'il convient également de renforcer certaines mesures précédemment édictées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance en date du 22 novembre 1935 ;

Vu les articles 471 § 45, 474 et 483 du Code Pénal,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le marché de Papeete sera ouvert aux acheteurs tous les jours :

de 5 h. 30 à 8 heures, de 11 h. à 15 h.

Toutefois la halle aux poissons pourra être ouverte toute la journée jusqu'à 16 heures 30 à la vente des produits de mer ou de rivière.

Les produits de mer arrivant des districts pendant la nuit seront admis à toute heure dans la halle aux poissons sous réserve qu'aussitôt après le dépôt des produits la halle sera évacuée et fermée.

Art. 2. — Il est interdit de vendre et de livrer tout produit en dehors des heures d'ouverture du marché.

Art. 3. — Nul marchand ne pourra occuper sur le marché un autre emplacement que celui qui lui aura été assigné.

Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les Agents de la Municipalité quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché.

Art. 4. — La vente sur la voie publique de denrées susceptibles de payer des droits d'étal est interdite pendant les heures d'ouverture du Marché.

Les commerçants de la Commune ne pourront, pendant la durée du marché mettre en vente leurs marchandises que dans l'intérieur de leurs magasins ou boutiques, ou sur le marché. Toutes transactions sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites.

Art. 5. — Défense est faite au public de se servir des barreaux de la grille qui entoure les halles pour y suspendre, y attacher ou y appuyer quelque objet que ce soit.

Aucun animal, cheval ou autre, ne devra être attaché aux dits barreaux.

Art. 6. — Il sera tenu la main à ce qu'aucune voiture, charrette ou véhicule quelconque, ne gêne la circulation aux abords des halles.

Les véhicules qui auront amené des denrées ou des marchandises sur la place du marché ne pourront y stationner.

La circulation des voitures et bicyclettes est interdite sous la halle centrale de 5 heures à 8 heures. Le stationnement après 8 heures n'est autorisé que pendant le temps strictement nécessaire aux achats.

L'accès du marché est formellement interdit aux chiens tenus en laisse ou non.

Art. 7. — Défense est faite aux vendeurs d'exposer des denrées sur le sol ou sur le parquet en ciment.

Art. 8. — Il est enjoint à tous les détaillants, locataires de compartiments ou de places loués à la quinzaine, d'entretenir dans un état de propreté l'intérieur et les abords de leurs places.

Il leur est défendu de jeter dans les passages réservés pour la circulation des débris quelconques provenant de leurs étalages.

Art. 9. — Nul ne pourra se livrer à la revente de comestibles, produits ou marchandises quelconques, soit sous les halles, soit sur la voie publique, s'il n'a préalablement acquitté entre les mains de qui de droit la taxe afférente à la profession de revendeur.

Art. 10. — Il est interdit à toutes personnes et spécialement aux revendeurs, regrattiers et marchands d'aller à la rencontre des produits et de les acheter sur les routes, dans les rues et aux abords de la place du marché.

Art. 11. — Tous les produits amenés au marché et assujettis aux droits d'étal ne pourront être admis que par les portes et la baie de la halle centrale donnant sur la rue Bonnard.

Art. 12. — Aucune denrée ne pourra être mise en vente avant que les droits de place ou d'étal s'y rapportant n'aient été réglés entre les mains du percepteur des Marchés.

Art. 13. — L'accaparement des denrées est formellement interdit en tous temps et en tous lieux.

Art. 14. — Il est formellement interdit de cracher par terre sous les halles du marché.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES PROFESSIONS.

1^o Aux Bouchers, Charcutiers et Tripiers.

Art. 15. — Les bouchers, charcutiers et tripiers devront gratter et nettoyer chaque jour leurs tables d'étalage, de même que les billots sur lesquels ils coupent leurs viandes, de manière qu'il n'y reste aucun débris de chair, de graisse ou d'os.

Ils devront tenir aussi dans le plus parfait état de propreté les balances, les couteaux, haches, scies et autres ustensiles à leur service.

Les billots devront être protégés contre toute souillure par un

capôt composé en bois recouvert d'un treillis métallique, conforme au modèle déposé au bureau de la Voirie Municipale.

2^o Aux marchands de volaille et gibier.

Art. 16.— Il est interdit aux marchands de volaille et de gibier de saigner et de plumer leurs marchandises, soit à leur place, soit aux abords du marché.

3^o Aux marchands de marée et de poisson d'eau douce

Art. 17.— Les marchands de marée et de poisson d'eau douce seront tenus de suspendre aux tringles disposées sur la halle ouverte, les poissons, les crabes et crustacés seront disposés sur les tables aménagées à cet effet.

4^o Aux marchands de légumes.

Art. 18.— Les marchands de légumes devront déposer leurs légumes sur les tables affectées à la vente de ces produits.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 19.— Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et notamment les arrêtés municipaux des 16 décembre 1891, 3 décembre 1926 et 15 décembre 1933 relatifs à la police du marché sont et demeurent abrogées.

Art. 20.— Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Papeete, le 28 septembre 1936.

Le Maire,
G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :
le 14 octobre 1936.
Le Gouverneur p. i.
H. SAUTOT.

AVIS OFFICIELS

AVIS

ENSEIGNEMENT

Examens de 1936.

En application des textes en vigueur, ne pourront être inscrits aux examens de la session de 1936 que les candidats réunissant les conditions d'âge suivantes :

Certificat d'études local : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1925. — (Des dispenses d'âge pourront être accordées aux candidats nés en 1925).

Certificat d'études métropolitain : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1925. — (Il n'est pas accordé de dispense).

Brevet local : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1922. — (Des dispenses d'âge pourront être accordées aux candidats nés au cours du 1^{er} semestre de 1922).

Brevet élémentaire métropolitain : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1921. — (Il n'est pas accordé de dispense).

Bourses de l'École Centrale : Candidats nés après le 31 décembre 1922. — (Il n'est pas accordé de dispense).

Les demandes de dispense d'âge, accompagnées de la copie de l'acte de naissance, doivent être adressées dès que possible au Chef de la Colonie.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique,
CLOSIER.

LISTE des prix arrêtés par le Comité de Surveillance des prix dans sa séance du 17 octobre 1936.

Produits du cru :

	Demi-gros.	Détail.
Lait frais		1 fr. 75
Viande fraîche suivant morceaux :		
Bœuf	»	de 2 fr. 50 à 7 fr. le kilo (morceaux ordinaires, à l'exception de morceaux de choix préparés.)
Veau	»	de 3 fr. à 8 fr. le kilo (même réserve).
Mouton	»	de 3 fr. à 8 fr. le kilo (même réserve).
Porc	»	de 4 fr. à 5 fr. le kilo (même réserve).
Fécule de manioc	»	de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 le kilo suivant qualité.
Café vert décortiqué	»	de 4 fr. à 5 fr. le kilo.
Sucre	2 fr. le kilo	2 fr. 15 le kilo.
Savon	2 fr. 75 le kilo	3 fr. 75 le kilo.

Produits français :

	Demi-gros.	Détail.
Huile de table	7 fr. 75 le litre (nu)	8 fr. 50 le litre (logé).
Pâtes alimentaires	8 fr. le kilo	2 fr. 25 le paquet de 250 grammes.
Savon de Marseille	2 fr. 80 le kilo	3 fr. le kilo.

Produits importés de l'étranger :

	Demi-gros.	Détail.
Farine	1 fr. 70 le kilo	2 fr. le kilo.
Pain	»	2 fr. 20 le kilo.
Pommes de terre	»	2 fr. 25 le kilo.
Oignons	»	2 fr. le kilo.
Riz	1 fr. 65 le kilo	1 fr. 75 le kilo.
Lentilles	»	5 fr. 50 le kilo.
Haricots rouges	»	3 fr. le kilo.
Haricots blancs	»	4 fr. le kilo.
Pois cassés	»	3 fr. le kilo.
Gros sel	»	1 fr. le kilo.
Sel fin	»	1 fr. 50 le sac de 675 grammes.
Beurre	»	8 fr. 25 la boîte d'une livre anglaise.
Sucre rouge	2 fr. 20 le kilo	2 fr. 25 le kilo.
Sucre blanc	2 fr. 50 le kilo	2 fr. 50 le kilo.
Bœuf en boîte de 12 onces ..	»	3 fr. 25.
Bœuf en boîte d'une livre anglaise	»	3 fr. 75.
Bœuf en boîte d'une livre anglaise et demi	»	5 fr.
Bœuf en boîte de deux livres anglaises	»	6 fr. 75.
Saumon blanc ordinaire	»	2 fr. 50 la boîte d'une livre anglaise.

Produits importés de l'étranger (suite) :

	Demi-gros.	Détail.
Sardines américaines à la tomate.....	»	2 fr. 25 la boîte.
Lait condensé "Nestlé" ou équivalent.....	»	3 fr. 25 la boîte de 450 grammes.
Thé chinois.....	»	1 fr. 20 le paquet.
Pétrole.....	55 fr. la caisse de 10 gallons	1 fr. 60 le litre.
Essence.....	72 fr. 50 la caisse de 10 gallons	1 fr. 65 le litre au distributeur.

Le présent tarif sera majoré :

de 4 % pour les marchandises vendues dans les districts de Faavae, Punaauia, Paea, Papara, Pare, Pirae, Mahina, Papenoo ;

de 8 % pour les marchandises vendues dans les autres districts de Tahiti ;

de 8 % pour les produits vendus à Moorea et à Makatea ;

de 10 % pour les marchandises vendues aux Iles-Sous-le-Vent (y compris Maiao) ;

de 25 % pour les marchandises vendues aux Iles Tuamotu, Marquises, Gambier, et Australes.

Les contraventions seront poursuivies conformément à la loi.

Papeete, le 19 octobre 1936.

Vu et approuvé :

Le Gouverneur p. i.,
H. SAUTOT.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES**Vente aux enchères publiques.**

Il sera procédé, le *Jeudi 12 novembre 1936*, à 8 heures, à Papeete, à la vente aux enchères publiques d'objets divers, notamment :

Dans la cour des Travaux Publics.— 3,000 mètres de câbles sous plomb, 16 bobines pour câbles, 1 poste téléphonique en fonte, 2 "Standards" à 165 et 65 directions, 1 groupe de 300 fusibles, 4 boîtes de raccordement, 3 appels magnétiques, 2 relais de 1.000 w., 1 fer à souder électrique, démonte pneu, râpe, vrilles, pinces coupante et à plomber, 1 réchaud à huile, 1 pendule américaine ;

Au Greffe des Tribunaux.— 3 bicyclettes, 3 cadres, 2 roues, pièces détachées, 1 fusil de chasse, corne, lampes électriques, jeux de Mah-jong, de dominos, dés, osselets, clefs, ciseaux, couteaux, haché, harpon, rasoirs, stylos, pince à sucre, lunettes, bourse, fer à friser, balance romaine, appareil photographique, couverture, taies d'oreiller, tapis, nattes, chemises, pareu, pantalons, tricots, robes, chapeaux, souliers, coquillages ;

Au Bureau de Police.— chapeau, veston, pantalon, chemise, tricot, serviette, pareu, ruban, panier, sac, bourse, appareil photographique, 1 cadre et 2 roues bicyclette, 1 lampe électrique, clefs, lunettes et montures, pendentif, broche, chicot, bague ; provenant des rebuts de la Poste : 1 bague chevalière ;

Au Magasin du Service Local.— 1 frigidaire "Graybar", 2

lits métalliques, 1 balance, 1 bock laveur, 3 "primus", bols, assiettes, couteaux, cuillères et fourchettes ;

Au Magasin de la Marine.— ratières, bougies stéariques, bougies pour fanaux, bouilloire électrique, tapis de table ;

A la Caserne.— 105 caisses d'emballage.

Prix majorés de 6 % pour tous frais payable au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Papeete, le 24 octobre 1936.

Le Receveur des Domaines,

A. FAUGERAT.

INFORMATION

Les élections du 25 octobre 1936 pour la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au Comité colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits	225
Nombre de votants	157
Bulletins blancs ou nuls	4
Suffrages exprimés	153
Majorité absolue	77

Ont obtenu :*Membres titulaires :*

Maraetefau, Charles, 147 voix, élu pour 4 ans ;
Guichard, Jean, 145 voix, élu pour 2 ans ;

Membres suppléants :

Drollet, Henri, 147 voix, élu pour 4 ans ;
Lherbier, Léon, 146 voix, élu pour 2 ans.

Papeete, le 25 octobre 1936.

Le Gouverneur p. i.,
Président du Comité Colonial
du Combattant,
H. SAUTOT.

COLONIE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE**BASE POUR HYDRAVIONS DE FARE-UTE (PAPEETE)****Avis d'Adjudication**

Le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-six, à seize heures, aura lieu dans le Cabinet de M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, le dépouillement des soumissions cachetées en vue de l'adjudication des travaux de construction de 2 bâtiments destinés à l'aménagement de la base pour hydravions de Fare-Ute (Papeete).

Les travaux sont divisés en deux lots dont l'importance est indiquée ci-après :

1 ^{er} Lot : Bâtiment des Quartiers-Maîtres et Marins. . .	36.269 fr. 82
2 ^{me} Lot : Bâtiment des Sous-officiers.	40.754 fr. 28

On pourra consulter les dossiers d'adjudication, tous les jours ouvrables à partir du 1^{er} novembre, de 14 heures à 17 heures soit dans les bureaux, du Service d'Administration

Générale et des Finances, soit au Service des Travaux Publics.

MM. les Entrepreneurs sont avisés qu'ils doivent déclarer leur intention de soumissionner à M. le Gouverneur, avant le 14 novembre, dans les formes indiquées au devis et cahier des charges.

Papeete, le 28 octobre 1936.

APPROUVÉ: *Le Chef du Service d'Administration*
Le Gouverneur p. i., Générale et des Finances,
 H. SAUTOT. M. AUMONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois de septembre 1936.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés en septembre.....	36
Opérations chirurgicales pratiquées en septembre....	18
Examens radioscopiques.....	21
Analyses pratiquées au Laboratoire de bactériologie.	127

DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:

Consultations d'assistance générale avec 145 malades nouveaux.....	319
Pansements divers.....	78
Opérations de petite chirurgie.....	6
Hospitalisations.....	8
Prises de sang.....	38
Examens de laboratoire.....	4
Examens aux Rayons X.....	1
Consultations antivenériennes avec 12 consultants nouveaux).....	288
Examens de filles publiques.....	102
Injections antisigma diverses.....	264
Soins spéciaux.....	90
Examens de laboratoire.....	93
Visites de marins des goëlettes locales.....	97

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés en septembre (femmes et nourrissons).	37
Accouchements pratiqués (dont 1 gémellaire).....	27
Consultations prénatales en septembre.....	31
Consultations de nourrissons.....	94

Léproserie d'Orofara:

Nombre de malades existants au 30 septembre.....	104
Pansements divers fait pendant le mois.....	1140
Injections d'Hyrganol.....	156
Autres injections anti-lépreuses.....	24

CENTRE MÉDICAL DE TARAVAO (TAHITI)

Consultations données au dispensaire par le médecin à 169 malades.....	299
Injections antivenériennes pratiquées à ce dispensaire.	17
Malades hospitalisés à l'ambulance pendant le mois..	13
Malades vus au cours des tournées dans le secteur..	11
Injections antivenériennes pratiquées à ces malades..	2

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

Tahiti (Secteur Est):

Consultations données par le médecin chargé du secteur.....	164
Opérations de petite chirurgie.....	9
Injections antivenériennes pratiquées à ces malades.	21

Ile Moorea:

Consultations données par l'infirmier de Papetoai en août.....	138
Et en septembre.....	188
Consultations données par l'infirmière-sage-femme en août et septembre.....	179

Ile Maïao.

Consultations données par l'infirmier en tournée.....	12
---	----

Iles Sous-le-Vent:

Centre médical d'Uturoa:

Consultations données au dispensaire par le Médecin en août.....	275
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	8
Injections antivenériennes pratiquées.....	42
Tournée autour de Raiatea et de Tahaa.....	23
Consultations données au dispensaire par le Médecin en Septembre.....	464
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	12
Injections antivenériennes pratiquées.....	19
Examens de filles publiques.....	17
Consultations données par l'infirmière sage-femme de Borabora en août et septembre.....	339
Par l'institutrice-infirmière de Huahine en août et septembre.....	143

Iles Marquises:

Consultations données en juillet au dispensaire d'Atuona.....	428
Injections antivenériennes pratiquées.....	102
Accouchements pratiqués.....	3
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	3
En août, le nombre de consultations est de.....	348
Injections antivenériennes pratiquées.....	83

Poste médical de Taïohae:

Le Médecin-Capitaine Bouisset est rapatrié pour raison de santé le 17 septembre 1936.

Iles Gambier:

Consultations données par l'infirmier de Rikitea en mai.....	160
Injections antisigma.....	32

Ile Makatea:

Malades vus par le Médecin chargé de l'assistance médicale en cette île en août.....	167
Accouchements pratiqués en août.....	2
Décès en août.....	2

Iles Tuamotu:

Consultations données par l'infirmier à Manihi en août.	181
A Kaukura-Ahe-Manihi-Takarua-Takapoto-Arulua-Taïroa en août et septembre.....	296
De sa tournée du 21 septembre au 1 ^{er} octobre consultations données à 47 malades.....	56

Iles Australes :

Malades vus par l'infirmier de Tubuai-Raivavae en juillet et août..... 62

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Plans de construction ou de réparations contrôlés.... 15
Permis d'habitation délivrés..... 15
Visite sanitaire de navires locaux..... 6
Dératisation de navire local..... 1
Désinfection de locaux en ville..... 4
Tournées d'inspection dans les divers quartiers de la Ville, de la zone suburbaine.

Papeete, le 22 octobre 1936.

Le Chef du Service de Santé,

Dr. MORIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière et sur surenchère du sixième.

Le Vendredi 20 Novembre 1936

à 8 heures du matin

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, EN UN LOT, de l'immeuble ci-après désigné :

LOT UNIQUE:

1. Une parcelle de la terre "ATITUFAREURA", sise en la ville de Papeete, à l'angle formé par l'intersection de la rue Bréa et de l'ancienne rue des Marais actuellement rue François Cardella, d'une superficie de mille deux cent soixante-six mètres carrés soixante-dix décimètres carrés, bornée au Sud-Ouest par la rue Bréa sur laquelle elle mesure trente-cinq mètres; au Nord-Ouest par une autre parcelle de la même terre sur laquelle elle mesure trente-quatre mètres cinquante; au Nord-Est par l'ancienne propriété Chauvel, sur laquelle elle mesure quarante-deux mètres vingt; et au Sud Est par l'ancienne rue des Marais, actuellement rue François Cardella, sur laquelle elle mesure vingt-six mètres dix centimètres.

2. Les constructions édifiées sur cette parcelle de terre, comprenant: Une grande maison d'habitation à étage construite en bois, couverte en tôle ondulée, en façade sur la Rue Bréa, ayant au rez-de-chaussée deux grandes chambres, une cuisine et deux cabinets, et à l'étage deux grandes chambres et trois cabinets, avec vérandas au rez-de-chaussée et à l'étage, et garage dans la cour.

Cet immeuble a été saisi à la requête conjointe de M. Jean Henri Liauzun, Trésorier Payeur des Colonies et de M. Edouard Charlier, Trésorier-Payeur des Colonies en retraite, demeurant à Papeete, agissant comme administrateur des biens de son fils adoptif mineur Jean Hopuu Charlier.

Ce dernier est décédé au cours de procédure, mais avant son décès M. Jean Henri Liauzun, avait racheté sa créance;

SUR :

M. Chin Foo, n° 822, ancien banquier, demeurant à Papeete selon exploit de M^e Assaud, huissier des Tribunaux de Papeete,

du 15 mai 1936, enregistré et transcrit, après dénonciation au saisi, au Bureau des hypothèques de Papeete, Vol. 11, n° 42.

Par Jugement en date du 24 juillet 1936, cet immeuble a été adjugé à M. Jean Henri Liauzun, Trésorier-Payeur des colonies, moyennant le prix de 33.000 francs mais une surenchère du sixième a été formée par M. Ah Sioug Pan Si, n° 5048, dit Assouma, Garagiste, demeurant à Papeete suivant acte du Greffe en date du 1^{er} août 1936, enregistré et dénoncé.

Ladite surenchère a été validée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 21 août 1936.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 3 juin 1936.

Mise à prix :

L'Adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixé par le jugement du 21 août 1936.

Lot unique. — Trente-huit mille cinq cents francs, ci..... 33.500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par M^e P. de Montluc, Défenseur poursuivant, le 20 octobre 1936.

P. M^e DE MONTLUC, Défenseur,
J. AUFRAY, Secrétaire.

Etude de M^e G. AHNNE Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Il sera procédé le vendredi 20 novembre 1936, à huit heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN SEUL LOT, des immeubles ci-après désignés :

Lot unique.

Les droits appartenant à M. Léon Colombel dans la terre "ATITOA I", sise au district de Papara, vers le 37^{me} kilomètre, joignant : d'un côté la route de ceinture, sur une largeur de 67 mètres 90 centimètres, du côté opposé, la terre "Te-fan" sur une largeur de 49 mètres 20 centimètres et par la hache rentrante la terre "Teurati", sur 26 mètres 80 centimètres, d'un autre côté, les terres "Alitua II, et Vaipaho I", sur une longueur de 234 mètres 90 centimètres et du côté opposé la terre "Faau I", sur une longueur de 227 mètres 25 centimètres.

On trouve sur cette terre 150 cocotiers environ en rapport, quelques pieds de maïore et autres arbres fruitiers.

Il y existe également une petite maison construite en bois et tôles, composée d'une seule pièce, d'une vérandah avant et arrière. Une salle à manger est attenante à ladite maison.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de : 1^o M^{me} Vahine-tairitua a Puaiha, épouse Henry Perry; 2^o M. Titia a Mahuta a Taiarui; 3^o M. Tino a Taiarui; 4^o M. Hautupu a Taiarui; 5^o M. Puna a Taiarui, tous propriétaires, demeurant à Mahina.

ayant M^e G. Ahno pour Défenseur, sur M. Léon Colombel, propriétaire, demeurant à Papeete.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 29 mai 1936, Volume 11, n^o 45.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 17 juin 1936, et lecture en a été donnée le 24 juillet 1936, à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites conformément à la loi.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par les poursuivants :

Lot unique. — Mille francs, ci..... 1.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 15 octobre 1936, par M^e G. Ahno, Défenseur poursuivant.

R. GUILPAIN, *Secrétaire.*

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en UN LOT d'un immeuble ci-après désigné.

L'ADJUCATION AURA LIEU.

Le Vendredi 27 novembre 1936, à huit heures.

LOT UNIQUE :

Un ensemble de terres d'un seul tenant, sises dans la vallée de Vaianae, district de Haapiti (Moorea) sur la rive droite de la rivière Vaianae, limitées du côté du district d'Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae les parcelles des terres Tepuaue, Teahoroa, Vaiharuru, Honaava ou Honoava, Teafatarau, Punataere ou Punatare, du côté du district de Papetoai par les terres Pououra ou Puura, Tevaimara, Maioro, Raurea, Eimoo ou Aimoo, Teta ou Titaha, Tefaaite ou Tefaaiti, Vahititi, du côté de l'intérieur par la crête des montagnes ; du côté de la mer par la terre Puura, et comprenant :

1^o) Une parcelle de la terre Tepuaue ou Poaua, bornée du côté d'Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par les terres Taupo et Paepaeorero, du côté de la montagne par la terre Paiavai ou Paevai, du côté de la mer par la terre Pououra ou Puura.

2^o) La terre Taupo, d'une superficie de cinq hectares trois ares vingt huit centiares, bornée du côté d'Afareaitu par la terre Tepuaue dite aussi Poaua, du côté de Papetoai par la terre Tearataha du côté de l'intérieur par la terre Paepaeorero du côté de la mer par la terre Pououra ou Puura.

3^o) La terre Tearataha, d'une superficie de un hectare quatre vingts ares, cinq centiares, bornée du côté d'Afareaitu par la terre Taupo, du côté de Papetoai par la terre Maioro, du côté de l'intérieur par la terre Paepaeorero, du côté de la mer par la terre Tevaimara.

4^o) La terre Paepaeorero, d'une superficie de huit hectares six ares cinquante un centiares, bornée du côté d'Afareaitu, par une parcelle de la terre Tepuaue, du côté de Papetoai par la crête de la montagne, du côté de l'intérieur par les terres Paivai, Purauru et Tefaraoa, du côté de la mer par la terre Tearataha et la terre Taupo.

5^o) La terre Paiavai ou Paevai, d'une superficie de cinq hectares trente neuf ares quatre vingt huit centiares, bornée du côté d'Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par la terre Purauru, du côté de l'intérieur par la terre Tarohaa, du côté de la mer par la terre Paepaeorero.

6^o) La terre Tefaraoa, d'une superficie de deux hectares trente un ares onze centiares, bornée du côté d'Afareaitu par la terre Purauru, du côté de Papetoai par la crête de la montagne, du côté de l'intérieur par la terre Tepuna, du côté de la mer par la terre Paepaeorero.

7^o) La terre Tarohaa, d'une superficie de deux hectares quinze ares un centiare, bornée du côté d'Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par la terre Tepuna du côté de l'intérieur par la terre Atai du côté de la mer par la terre Paiavai.

8^o) La terre Tepuna, d'une superficie de deux hectares soixante trois ares dix centiares, bornée du côté d'Afareaitu par la terre Tarohaa, du côté de Papetoai par la crête de la montagne, du côté de l'intérieur par la montagne, les terres Tetaa et Hororua, du côté de la mer par les terres Tefaraoa et Purauru.

9^o) La terre Atai, d'une superficie de cinq hectares seize ares cinquante deux centiares, bornée du côté d'Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, et une parcelle de la terre Teahoroa, du côté de Papetoai par la terre Hororua, du côté de l'intérieur par la terre Teihipohiri ou Tehipoiri et une parcelle de la terre Teahoroa, du côté de la mer par la terre Tarohaa.

10^o) Une parcelle de la terre Teahoroa, bornée du côté d'Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par les terres Atai et Teihipohiri, du côté de l'intérieur par la terre Rauriri, du côté de la mer par la terre Atai.

11^o) La terre Hororua, d'une superficie de deux hectares, cinquante ares quarante neuf centiares, bornée du côté d'Afareaitu par la terre Atai, du côté de Papetoai par la terre Tetaa, du côté de l'intérieur par la terre Teavaroa, du côté de la mer par la terre Tepuna.

12^o) La terre Tetaa, d'une superficie de deux hectares quatre vingt dix-sept ares trente six centiares, bornée du côté d'Afareaitu par les terres Hororua et Teavaroa, du côté de Papetoai par la crête de la montagne, du côté de l'intérieur par la terre Raurea, du côté de la mer par la terre Tepuna.

13^o) La terre Teihipohiri ou Tehipoiri, d'une superficie de trois hectares quarante deux ares soixante trois centiares, bornée du côté d'Afareaitu par une parcelle de la terre Teahoroa, du côté de Papetoai par la terre Teavaroa, du côté de l'intérieur par la terre Raurea, une autre parcelle de la terre Teahoroa et la terre Rauriri, du côté de la mer par la terre Atai.

14^o) La terre Teavaroa, d'une superficie de deux hectares cinquante huit ares soixante quatorze centiares, bornée

du côté d' Afareaitu par la terre Tehipohiri, du côté de Papetoai par la terre Tetaa, du côté de l'intérieur par la terre Raurea, du côté de la mer par la terre Hororua.

15°) Deux parcelles de la terre Vaiharuru, bornées du côté d' Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par la terre Rauriri, du côté de l'intérieur par les terres Honaava ou Honoava et Aitata, du côté de la mer par une parcelle de la terre Teahoroa.

16°) La terre Rauriri ou Ririri, d'une superficie de un hectare quatre vingt dix huit ares soixante dix centiares, bornée du côté d' Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae et trois petites parcelles de la terre Vaiharuru, du côté de Papetoai par la terre Raurea, du côté de l'intérieur par la terre Aitata ou Aitaata et une parcelle de la terre Honaava ou Honoava, du côté de la mer par une parcelle de la terre Teahoroa.

17°) Deux parcelles de la terre Honaava ou Honoava, bornées du côté d' Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par la terre Aitata ou Aitaata, du côté de l'intérieur par une parcelle de la terre Teafatarau, du côté de la mer par la terre Rauriri ou Ririri.

18°) La terre Aitata ou Aitaata, d'une superficie de deux hectares soixante quatorze ares quatre vingt dix sept centiares, bornée du côté d' Afareaitu par des parcelles des terres Honaava ou Honoava et Teafatarau, du côté de Papetoai par les terres Raurea et Eimoo ou Aimoo, du côté de l'intérieur par la terre Fei, du côté de la mer par la terre Rauriri ou Ririri, et une parcelle Honaava.

19°) Une parcelle de la terre Teafatarau, bornée du côté d' Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par les terres Aitata et Fei, du côté de l'intérieur par la terre Teraurii, du côté de la mer par une parcelle de la terre Honoava.

20°) La terre Fei, d'une superficie de un hectare quatre vingt onze ares quatre vingt deux centiares, bornée du côté d' Afareaitu par une parcelle de la terre Teafatarau, du côté de Papetoai par la terre Teta ou Titaha, du côté de l'intérieur par la terre Teraurii, du côté de la mer par la terre Aitata ou Aitaata.

21°) La terre Teraurii, d'une superficie approximative de quatre vingt douze ares soixante deux centiares, bornée du côté d' Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par les terres Teta et Tefaaite, du côté de l'intérieur par la terre Puhititai, ou Pohatutiaï, du côté de la mer par la terre Fei.

22°) Une parcelle de la terre Punaataere ou Punatare, bornée du côté d' Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de Papetoai par la terre Tefaaite, du côté de l'intérieur par la terre Puhititai, du côté de la mer par un autre bras de la rivière Vaianae.

23°) La terre Puhititai ou Pohatutiaï, d'une superficie de trois hectares deux ares quinze centiares, bornée du côté d' Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae et des parcelles des terres Numunumuhanoe, Tefautea, Tetea et Tepea, du côté de Papetoai par la terre Tefaaite ou Tefaaiti du côté de l'intérieur par la terre Tamafara ou Tamaafara et le milieu de la rivière Vaianae, du côté de la mer par des parcelles des terres Punaataere et Numunumuhanoe.

24°) La terre Tamafara ou Tamaafara, d'une superficie de un hectare soixante sept ares vingt huit centiares, bornée du côté d' Afareaitu par la terre Puhititai, du côté de Papetoai par la terre Tefaaite, du côté de l'intérieur par les terres Paepaetoo et Tetuamotu, du côté de la mer par la terre Tefaaite.

25°) La terre Tetuamotu, d'une superficie de un hectare soixante cinq ares soixante neuf centiares, bornée du côté

d' Afareaitu par le milieu de la rivière Vaianae et des parcelles de la terre Tepea, du côté de Papetoai par la terre Paepaetoo, du côté de l'intérieur par la terre Paepaehipa, du côté de la mer par la terre Tamafara ou Tamaafara.

26°) La terre Paepaetoo, d'une superficie de six hectares soixante huit ares un centiare bornée du côté d' Afareaitu par les terres Tetuamotu, Paepaehipa et Ovahe ou Arihe, du côté de Papetoai par les terres Tefaaite et Vahititi, du côté de l'intérieur par la terre Puaoviri, du côté de la mer par la terre Tamafara.

27°) La terre Paepaehipa, d'une superficie de un hectare soixante et onze ares quarante cinq centiares, bornée du côté d' Afareaitu par la terre Arihe ou Ovahe, du côté de Papetoai par la terre Paepaetoo, du côté de l'intérieur par la terre Arihe ou Ovahe, du côté de la mer par la terre Tetuamotu.

28°) Une parcelle de la terre Arihe ou Ovahe, d'une superficie de un hectare soixante treize ares six centiares bornée du côté d' Afareaitu par le surplus de la même terre, du côté de Papetoai par la terre Paepaetoo, du côté de l'intérieur par la terre Numanatia, du côté de la mer par la terre Paepaehipa.

29°) La terre Numanatia ou Nuumanatia, d'une superficie de quatre hectares quarante huit ares quarante trois centiares, bornée du côté d' Afareaitu par la terre Arihe ou Ovahe, du côté de Papetoai par la terre Puaoviri, du côté de l'intérieur par la montagne, du côté de la mer par la terre Arihe ou Ovahe.

30°) La terre Puaoviri, d'une superficie de sept hectares trente neuf ares quarante deux centiares, bornée du côté d' Afareaitu par la terre Numanatia, du côté de Papetoai par la terre Vahititi, du côté de l'intérieur par la montagne, du côté de la mer par la terre Paepaetoo.

31°) La terre Purauuru, d'une superficie de un hectare trente cinq ares quatre vingt seize centiares environ, bornée d'un côté par la terre Tepuna sur laquelle elle mesure cent dix mètres trente cinq; d'un autre côté par la terre Paepaeroro, sur laquelle elle mesure quatre vingt quinze mètres cinquante; du troisième côté par la terre Tefaraoa sur laquelle elle mesure cent vingt sept mètres; du quatrième côté par la terre Paevai ou Palavai, sur laquelle elle mesure cent trente huit mètres.

32°) La terre Aimoo, et une parcelle de la terre Titaha, bornées du côté de la mer par la terre Rauera sur laquelle elles mesurent cinq cent quarante cinq mètres; du côté de la montagne par une autre parcelle de la terre Titaha sur laquelle elles mesurent cinq cent quarante mètres; du côté de Papetoai par la terre Ruatura où elles mesurent quatre cent trente mètres; du côté d' Afareaitu par Ririri où elles mesurent trois cent trente un mètres.

33°) Une autre parcelle de la terre Titaha, bornée du côté de la mer par la terre Aimoo, du côté de l'intérieur par la terre Tefaaite, du côté d' Afareaitu par la terre Fei, du côté de Papetoai par la terre Ruatura ou Ruatara.

Ainsi que toutes autres terres quoique non dénommées pouvant appartenir aux époux Albert Paquier et sises dans la vallée de Vaianae, sur la rive droite de la rivière Vaianae.

Ces terres forment un domaine d'un seul tenant d'une superficie approximative de Quatre vingt un hectares, trente quatre ares, vingt quatre centiares.

Elles sont plantées en cocotiers d'un rapport annuel de Trois mille kilogs de coprah et de divers arbres fruitiers tels que : caféiers, vanille, bananiers, orangers, citronniers.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, liquidatrice de la Caisse

Agricole de Papeete et ayant pour directeur Monsieur Henri Villierme demeurant à Papeete.

Sur: 1^o M. Albert Paquier, propriétaire, demeurant au district de Haapiti (Moorea) pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après nommée.

2^o M^{me} Marguerite Brander, épouse Albert Paquier, demeurant au même lieu.

Selon exploit de M^e Chaussin, huissier suppléant *ad hoc* demeurant à Afareaitu (Moorea) du 20 juin 1936, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 11 Juillet 1936, Vol. 11 N^o 51.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivant fixée par le créancier poursuivant.

LOT UNIQUE: Dix mille francs, ci..... 10.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale, sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par le défenseur poursuivant soussigné, le 19 octobre 1936.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, EN UN LOT, d'un immeuble ci-après désigné :

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le **Vendredi 27 Novembre 1936.**

à 8 heures.

LOT UNIQUE.

Un ensemble de terres d'un seul tenant, sises dans la vallée de Vaianae, district de Haapiti (Ile Moorea) sur la rive gauche de la rivière Vaianae, limitées du côté du district d'Afareaitu par la crête de la montagne, les terres Teapura, Pupua, du côté de l'intérieur par les terres Hapai ou Tatai et Teavaraa, du côté de Papetoai par le milieu de la rivière Vaianae, les parcelles des terres Pououra ou Puura, Rauriri ou Ririri, du côté de la mer par la terre Paoutou ou Pautu, et comprenant :

1^o Une parcelle de la terre Urumaru ou Hurimoro, bornée du côté de la mer par la route de ceinture, du côté de l'intérieur par une parcelle d'une autre terre Urumaru ; du côté d'Afareaitu par la terre Tetahora, du côté de Papetoai par la terre Utarau ou Tuarau.

2^o Une parcelle de la terre Urumaru bornée du côté de la mer par la parcelle Urumaru qui précède ; du côté de l'intérieur par une autre parcelle de la terre Urumaru, vendue aux époux Tavia à Tetarehu du côté d'Afareaitu par la terre

Tetahora, du côté de Papetoai par les terres Poaru et Utarau ou Tuarau.

3^o La terre Atoti n^o 2, d'une superficie de quatre hectares trente-neuf ares quatre-vingt-huit centiares, bornée du côté d'Afareaitu par le sommet de la montagne, du côté de Papetoai par la terre Pououra, du côté de l'intérieur par la terre Atoti n^o 1, du côté de la mer par la terre Paoutou ou Pautu.

4^o La terre Atoti n^o 1, d'une superficie de trois hectares trente-neuf ares quatre-vingt-huit centiares, bornée du côté d'Afareaitu par le sommet de la montagne, du côté de Papetoai par la terre Pououra ou Puura, du côté de l'intérieur par les terres Tepuaue ou Poaua, et Mataive, du côté de la mer par la terre Atoti n^o 2.

5^o Les terres Tepuaue et Mataivi, bornées du côté d'Afareaitu par la crête de la montagne, du côté de Papetoai par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par la terre Tepahu, du côté de la mer par la terre Atoti n^o 1.

6^o La terre Tepahu, d'une superficie de douze hectares environ, bornée du côté d'Afareaitu par la crête de la montagne, du côté de Papetoai par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par la terre Teahoroa, du côté de la mer par les terres Tepuaue et Mataivi.

7^o La terre Teahoroa, d'une superficie de vingt hectares quarante-sept ares quarante-cinq centiares environ, bornée du côté d'Afareaitu par la crête de la montagne, du côté de Papetoai par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par la terre Vaiharuru du côté de la mer par la terre Tepahu.

8^o La terre Vaiharuru, d'une superficie de treize hectares cinquante-quatre ares vingt-quatre centiares, bornée du côté d'Afareaitu par la crête de la montagne, du côté de Papetoai par une parcelle de la terre Rauriri et le milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par la terre Tetumuvahine, du côté de la mer par la terre Teahoroa.

9^o La terre Tetumuvahine, d'une superficie de huit hectares cinquante-quatre ares quatre-vingt-dix neuf centiares, bornée du côté d'Afareaitu par le sommet de la montagne, du côté de Papetoai par des parcelles de la terre Honaava, du côté de l'intérieur par une parcelle de la terre Teapura et la terre Tearafata, du côté de la mer par la terre Vaiharuru.

10^o Une parcelle de la terre Rauriri ou Ririri, bornée du côté d'Afareaitu par la terre Vaiharuru, du côté de Papetoai par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de la mer par la terre Teahoroa.

11^o La terre Honaava ou Honoava, d'une superficie de trois hectares vingt-huit ares quarante-sept centiares, bornée du côté d'Afareaitu par les terres Teapura et Tetumuvahine, du côté de Papetoai par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par la terre Teafatarau ou Tevanafarau, du côté de la mer par le milieu de la rivière Vaianae et la terre Tetumuvahine.

12^o La terre Teafatarau ou Tevahafarau, bornée du côté d'Afareaitu par la terre Teapura, du côté de Papetoai par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par la terre Hapai ou Tatai, du côté de la mer par la terre Honaava et la terre Teapura.

13^o Une parcelle de la terre Punaataere ou Punataere, bornée du côté d'Afareaitu par la terre Teafatarau et la terre Hapai, du côté de Papetoai par le milieu de la rivière Vaianae, du côté de l'intérieur par la terre Numunumuhanoe du côté de la mer par le milieu de la rivière Vaianae.

14^o La terre Tearafata, bornée du côté d'Afareaitu par la

crête des montagnes, du côté de Papetoai par la terre Teapura, du côté de l'intérieur par la terre Pupuaa, du côté de la mer par la terre Tetumuvahine.

15° La terre Tétavahi, bornée au Nord par Teavaraa, au Sud par Teapuru, à l'Est par Pupua, à l'Ouest par Tatai.

Ainsi que toutes autres terres sises dans la vallée de Vaianaë, sur la rive gauche de la rivière Vaianaë, et pouvant appartenir à M. Emile Paquier.

Ces terres forment un domaine d'un seul tenant d'une superficie approximative de Soixante-cinq hectares soixante-quatre ares, quatre-vingt-onze centiares.

Elles sont plantées en cocotiers d'un rapport annuel de mille kilogs de coprah et de divers arbres fruitiers tels que: Bananiers orangers, Maïore.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete et ayant pour directeur M. H. Villierme.

Sur M. Emile Paquier, propriétaire, demeurant au district de Haapiti (Moorea).

Selon exploit de M^o Chaussin, huissier suppléant *ad hoc* du 20 juin 1936 enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 11 Juillet 1936, Vol. 11 n^o 30.

Mise à prix.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant :

Lot unique. — Dix mille francs, ci... 10.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant soussigné, le 19 octobre 1936.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Étude de M^o H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, EN UN LOT d'un immeuble ci-après désigné :

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le **Vendredi 4 Décembre 1936.**

à 8 heures.

LOT UNIQUE :

Un domaine d'un seul tenant sis au district de Punaauia au lieu dit Vaipoopoo ou Papearia, traversé par la route de ceinture, borné au Nord par l'ancienne propriété Brisse; au

Sud par la rivière Vaipoopoo et à l'Ouest par la mer; il est composé :

a) des terres "Vaibue", "Tetianina", "Tépunaroura", et la partie de Vaipoopoo se trouvant entre Tepuna-Ronia et la rivière, le tout d'une superficie d'environ quarante-six hectares.

b) de la terre "Tereva" située dans la montagne, au dessus du domaine sus-visé d'une contenance de 8 hectares 44 ares.

c) de la terre "Vaira" située au dessus de la terre Vaipoopoo, d'une contenance superficielle de trente hectares environ.

d) des constructions édifiées sur ledit domaine savoir : 1^o une petite case servant d'habitation construite en bordure de la plage, composée d'une pièce et de deux vérandas en mauvais état; 2^o une petite case à usage de cuisine et de salle à manger; 3^o une cuisine dite genre indigène; 4^o deux autres petites cases servant de chambre de débarras et d'atelier; 5^o un séchoir à coprah à deux plans.

e) des bêtes à cornes se trouvant sur le domaine dont s'agit, c'est-à-dire : une vache blanche et un petit; une vache noire et blanche et un petit; une génisse blanche et une petite vache à ventre blanc.

Ledit domaine est planté en partie de cocotiers, jeunes et adultes en bon rapport, d'une production annuelle de dix tonnes de coprah environ.

On y trouve en outre de nombreux arbres fruitiers : arbres à pain, manguiers avocatiers, citronniers orangers et bananiers.

Il y existe également une belle source.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Henri Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete.

SUR : 1^o M^{lle} Louise Raoulx, célibataire, majeure, demeurant à Papeete;

2^o M^{lle} Juliette Raoulx, célibataire majeure, demeurant au même lieu;

3^o M. Henri Raoulx, sans domicile ni résidence connus;

4^o M. Jean Raoulx, sans domicile ni résidence connus.

Pris tous quatre en leur qualité d'héritiers de M. Victor Raoulx et Dame Henriette Chauvin, leur père et mère.

Selon exploit de M^o Assaud, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete du 22 avril 1936, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 6 Mai 1936 vol. 11 n^o 40.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant :

Lot unique. — Trente mille francs, ci... 30.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur, poursuivant soussigné le 19 Octobre 1936.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, EN DEUX LOTS des immeubles ci-après désignés :

L'ADJUDICATION AURA LIEU,
LE VENDREDI 4 DÉCEMBRE 1936,
à huit heures.

Deux parcelles de terres sises dans la commune de Papeete et formant les lots 49 et 54 du plan dudit Domaine dressé le 16 novembre 1925 par M. Doucet, géomètre.

1^o) La parcelle de terre formant le lot 49 a une superficie approximative de mille deux cent soixante six mètres carrés, elle est bornée d'un côté par les lots 53 et 54 sur une longueur de trente et un mètres soixante six centimètres du côté opposé par une avenue sur une longueur de trente et un mètres, soixante trois centimètres, du troisième côté par le lot 50 sur une longueur de quarante mètres et du quatrième côté par le lot 48 sur une longueur de quarante mètres.

2^o) La parcelle de terre formant le lot 54 a une superficie approximative de mille cent quatre vingt sept mètres carrés 50 décimètres carrés, elle est bornée d'un côté par le lot 59 sur une longueur de quarante sept mètres 55, du côté opposé par les lots 49 et 50 sur une longueur de quarante sept mètres quarante neuf centimètres, du troisième côté par une avenue sur une longueur de vingt cinq mètres et du quatrième côté par le lot 53 sur une longueur de vingt-cinq mètres.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Henri Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete.

Sur :

1^o) M^{lle} Louise Raoulx, célibataire majeure, demeurant à Papeete ;

2^o) M^{lle} Juliette Raoulx, célibataire majeure, demeurant au même lieu ;

3^o) M. Henri Raoulx, sans domicile ni résidence connus ;

4^o) M. Jean Raoulx, sans domicile ni résidence connus ;

Pris-tous quatre en leur qualité d'héritiers de M. Victor Raoulx et Dame Henriette Chauvin, leur père et mère.

Selon exploit de M^e Assaud, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete du 21 avril 1936 enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 4 mai 1936 Vol. 11 N^o 37.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant :

Premier Lot : Lot N ^o 49. — Sept mille cinq cents francs, ci.	7.500 »
Deuxième Lot : Lot N ^o 54. — Six mille cinq cents francs, ci.	6.500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par le défenseur poursuivant soussigné, le 19 octobre 1936.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, EN DEUX LOTS des immeubles ci-après désignés.

L'ADJUDICATION AURA LIEU,
LE VENDREDI 4 DÉCEMBRE 1936
à huit heures du matin.

Deux parcelles de terre sises dans la commune de Papeete dépendant du Domaine de Fariipiti, et désignées sous les N^{os} 24 et 30 du plan dudit domaine, dressé le 16 novembre 1925 par M. Doucet, géomètre,

1^o) La parcelle de terre formant le lot 24 d'une superficie approximative de mille deux cent quinze mètres carrés est bornée d'un côté par le lot 30 sur une longueur de quarante sept mètres vingt huit centimètres ; du côté opposé par le lot 16 sur une longueur de quarante sept mètres vingt trois centimètres, du troisième côté par le lot 25 sur une longueur de vingt cinq mètres quatre vingt cinq centimètres et du quatrième côté par une rue sur laquelle elle mesure vingt cinq mètres soixante neuf centimètres.

2^o) La parcelle de terre formant le lot 30 d'une superficie approximative de mille deux cent quinze mètres carrés est bornée d'un côté par le lot 36 sur une longueur de quarante sept mètres trente deux centimètres, du côté opposé par le lot 24 sur une longueur de quarante sept mètres vingt huit centimètres, du troisième côté par le lot 31 sur une longueur de vingt cinq mètres quatre vingt cinq centimètres et du quatrième côté par une rue sur laquelle elle mesure vingt cinq mètres soixante neuf centimètres.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Henri Villierme demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete.

Sur :

1^o) M^{lle} Louise Raoulx, célibataire majeure, demeurant à Papeete ;

2^o) M^{lle} Juliette Raoulx, célibataire majeure, demeurant au même lieu ;

3^o) M. Henri Raoulx, sans domicile ni résidence connus ;

4^o) M. Jean Raoulx, sans domicile ni résidence connus ;

Pris-tous quatre en leur qualité d'héritiers de M. Victor Raoulx et Dame Henriette Chauvin, leur père et mère.

Selon exploit de M^e Assaud, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete du 21 avril 1936 enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 4 mai 1936 Vol. 11 N^o 36.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant.

Premier Lot : Lot N^o 24. — Cinq mille francs, ci 5.000 »
Deuxième Lot : Lot N^o 30. — Cinq mille francs ci 5.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par le Défenseur poursuivant soussigné le 19 octobre 1936.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

Etude de M^e P. de MONTLUC, *Défenseur.*

A VENDRE

Sur saisie-immobilière.

Le Vendredi 4 Décembre 1936.

à huit heures du matin.

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance séant au Palais de Justice, à Papeete au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN LOT, l'immeuble ci-après désigné :

LOT UNIQUE.

La terre "TEVAROVARO", sise dans la vallée de Sainte-Amélie, Commune de Papeete, d'une contenance superficielle d'environ cinquante hectares; elle s'étend d'un côté du Domaine Militaire, du côté opposé par le Pic Rouge, du troisième côté par la propriété Céran et la vallée de Tipaerui, et, du quatrième côté par les propriétés Farrand et Charles-Lévy.

Cette terre est plantée en partie de cocotiers d'un rapport annuel de deux à trois tonnes de coprah.

Telles que lesdites indications ci-dessus rapportées résultant de l'obligation authentique en date du 9 Janvier 1928, reçue par M^e Thuret, Notaire, souscrite par les époux Rey, au profit de M. Harry Lowell, puis transférée à M. Jens Nielsen, et encore de la saisie — réelle effectuée par M^e Assaud, huissier, suivant exploit du six Mai 1936 en vertu de ladite obligation;

Des recherches faites par les poursuivants, il résulte : 1^o que le testament léguant la terre "TEVAROVARO", à M. Rey ne mentionne aucune des limites de ladite terre ; 2^o qu'il n'existe pas de plan cadastral.

Cet immeuble a été saisi à la requête des époux Thomas Nielsen, demeurant à Hobro (Danemark) ayant M^e P. de Montluc pour Défenseur, par substitution à M^e L. Brault, Défenseur empêché, demeurant à Papeete, rue de Rivoli sur les époux Henri Rey, propriétaires, demeurant à Pirae (Tahiti), par procès-verbal susvisé de M^e Assaud, huissier à Papeete, en date du 6 mai 1936, visé le même jour, enregistré le 7 Mai 1936, et transcrit, après dénonciation au saisi, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 28 Mai 1936, volume 11, n^o 43, conformément à la loi.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 16 juin 1936. La vente primitivement fixée au 9 octobre 1936 a été, par jugement rendu à cette date, renvoyé au 4 décembre 1936.

Mise à prix.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par les créanciers poursuivants :

Lot unique. — Mille francs, ci..... 1.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e P. de Montluc, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 27 octobre 1936.

Pour M^e P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

J. AUFRAY, *Secrétaire.*

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, *Défenseur à Papeete.*

VENTE

Sur saisie-immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, EN UN LOT, d'un immeuble ci-après désigné :

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 11 décembre 1936,

à 8 heures.

LOT UNIQUE.

Une parcelle de la terre "Vaipiti 2", sise au district de Niua, île Tahaa, d'une contenance de vingt hectares cinquante-huit ares cinquante centiares (20 ha. 58 a. 50 ca.), limitée suivant plan dressé par M. Golaz, géomètre expert, en date du 11 mars 1926, comme suit :

1^o Du côté de la mer, par la mer, où elle mesure trente-huit mètres soixante-dix (38 m. 70), environ ;

2^o Du côté opposé, par la crête des montagnes sur une distance indéterminée ;

3^o Du troisième côté, par la parcelle Numéro 1 de la terre "Vaipiti" sur une longueur de mille trente et un mètres trente (1.031 m. 30) environ ;

4^o Et du côté opposé, par la parcelle Numéro 3 de la même terre, sur une longueur de trois cent trente-huit mètres cinquante en plaine, et indéterminée en montagne ;

L'on trouve sur cette terre :

1^o Une maison construite en bois, couverte en tôle mesurant 6 m. 50 de longueur sur 4 m. 20 de large, avec vérandah de 2 m. 40 de large.

Cette maison est divisée en trois pièces.

2^o Trois cents cocotiers environ en plein rapport âgés de quinze à quarante ans, donnant actuellement un rapport annuel de trois mille kilos de coprah.

3^o Six cents jeunes cocotiers environ âgés de six à dix ans, dont une partie commence à rapporter, on peut esti-

mer le rapport actuel et annuel à cinq cents kilos de coprah environ ;

4° Cinq à six cents jeunes cocotiers environ âgés de deux à cinq ans ;

5° On y trouve en outre, les arbres fruitiers suivants : avocats, orangers arbres à pain, Jacquier, un champ de bananiers, arbres à caoutchouc, une petite plantation de caféiers de quatre cents pieds environ dont une partie est en rapport, une grande vanillière de cinq hectares environ dont la plus grande partie n'est pas encore en rapport.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. H. Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete.

SUR : 1^{er} M. James Tuarae Deane, propriétaire, demeurant à Uturoa (Raiaatea) pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après nommée ;

2^o M^{me} Tajaanapa a Teamotuaitau, épouse James Tuarae Deane, demeurant au même lieu.

Selon exploit de M^e de Balmann, huissier auxiliaire, de la circonscription d'Uturoa du 14 octobre 1935, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 21 octobre 1935 Vol. 11 n^o 24.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant :

Lot unique. — Dix mille francs, ci.....: 10.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant soussigné, le 19 octobre 1936.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF R. HERVÉ & SALMONA

Article 1^{er}. — Il est formé entre Messieurs Robert HERVÉ et Robert SALMONA une société en nom collectif sous la raison sociale R. HERVÉ & SALMONA, dont le siège est fixé à Papeete, Ile de Tahiti.

Article 2. — La société a pour objet l'exportation et l'importation de tous produits indigènes ou étrangers, soit pour compte propre, soit en compte social avec des tiers, soit à la commission.

Article 3. — Le capital social est fixé à frs 130.000 (Cent trente mille francs) versé par moitié par chacun des associés.

Outre leur part sociale, les associés pourront, s'ils le jugent opportun, consentir à la société des avances en compte-courant moyennant un intérêt annuel à déterminer d'un commun accord.

Article 4. — La gestion des affaires sociales est confiée à l'un et à l'autre des associés, qui sous la raison sociale signeront indistinctement tous les actes faits au nom de la société.

Article 5. — La durée de la société est fixée à cinq ans, et renouvelable par tacite reconduction sauf préavis de la part de l'un des associés six mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 7. — Les bénéfices ou les pertes seront répartis par moitié entre les deux associés.

Article 11. — En cas de perte de la moitié du capital social, les associés s'engagent en principe à mettre la société en liquidation.

Le présent contrat a été établi le 6 octobre 1936, déposé et enregistré le 19 Octobre 1936.

LE SPECIFIQUE HORMONAL

OKASA

à base d'extraits glandulaires

COMBAT

ANÉMIE - OBÉSITÉ

DÉPRESSION PHYSIQUE

VIEILLESSEMENT PRÉMATURÉ

FLÉTRISSEMENT DES CHAIRS

NEURASTHÉNIE GÉNÉRALE

TROUBLES SEXUELS

DÉFICIENCES GLANDULAIRES

ARGENT
pour hommes

OR
pour femmes

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

BROCHURE DOCUMENTAIRE ILLUSTRÉE GRATUITE

adressée personnellement à toute personne adulte qui en fera la demande aux Laborat. OKASA, Serv (34) 9, Fg St-Honoré, PARIS (8^e)

A PAPEETE : Pharmacie LHERBIER.

Monsieur Marcel Frogier a le plaisir de faire savoir qu'il est représentant pour les Etablissements Français d'Océanie de la grande marque d'automobile 100 % française.



S'adresser à lui pour tous renseignements.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^{me} trimestre 1936

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (114)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
	Colons français.....	1	»	1	2	»	»	3	»	
Indigènes.....	10	11	11	9	9	15	12	20	26	58
Métis.....	2	3	7	3	3	8	5	6	15	26
Étrangers.....	8	3	1	2	5	4	10	8	8	26
Indiens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	21	17	23	9	17	27	30	34	50	114

MARIAGES (14)

Juillet.....	6
Août.....	4
Septembre.....	4
Totaux.....	14

DÉCÈS (40)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin	Pendant le trimestre
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	1	1	17
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3
de 25 à 45 ans.....	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
de 45 à 65 ans.....	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
de 65 à n ans.....	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Totaux.....	4			»			2			3			8		14
	7			2			21		10		40				

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	2	Néphrite chronique.....	1	Débilité congénitale.....	2
Tumeur maligne (cancer de l'estomac..)	»	Méningite.....	1	Suite de couches.....	1
Diarrhée infantile.....	»	Occlusion intestinale.....	1	Asystolie aiguë.....	1
Complication grippale.....	2	Section médullaire.....	1	Paralytic bulbaire.....	1
Hémorragie cérébrale.....	1	Morts-nés.....	7	Décès sans diagnostic.....	10

Vu:

Le Chef du Service de Santé,

D^r MORIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,

D^r DASPECT.